

EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

Société anonyme au capital de 31 482 940 €.
Siège social : 54-56, avenue Hoche, 75008 Paris.
692 000 946 R.C.S. Paris.

— Objet social.

La société a pour objet, dans tous pays :

- Toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;
- L'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;
- La prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;
- La gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :
 - L'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;
 - Le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;
 - L'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;
 - Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

— Durée.

La société a été constituée le 13 décembre 1968 pour une durée de quatre-vingt dix-neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

— Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de 31 482 940 euros.
Il est divisé en 6 296 588 actions de 5 euros, entièrement libérées.

— Forme des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires prévoyant l'identification des détenteurs de titres de forme nominative et de tout titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation. Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison. Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorité des Marchés Financiers.

— Cession des actions.

Aucune clause statutaire ne limite la libre cession des actions.

— Exercice social.

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

— Assemblées générales.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

– Pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;

– Pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

— Répartition des bénéfices.

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est réparti aux actions sans distinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

— Obligations en circulation.

Néant.

— Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

Avis aux actionnaires.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la 19^{ème} résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 juin 2005, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 28 avril 2006 :

— de procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt représenté par des obligations (les " Obligations ") assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR ») (ensemble les « OBSAR ») d'un montant nominal de 14 850 000 euros, chaque action donnant droit à un droit préférentiel de souscription et 38 droits préférentiels de souscription permettant de souscrire 1 OBSAR. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un maximum de 18 470 520 euros en cas d'exercice, de la totalité des options de souscription d'actions consenties par la Société et des BSA Juillet 2007 ;

— qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, il pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies, ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le conseil d'administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement ;

— de suspendre l'exercice des BSA Juillet 2007 et de suspendre l'exercice des options d'achat d'actions et de souscription des actions consenties par la société ;

— de déléguer au Directeur Général la mise en oeuvre de ses décisions, ainsi que de la faculté de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission.

Information sur les obligations devant être émises.

Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée :

Les obligations objets de l'offre dont l'admission aux négociations est demandée sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (les "Obligations") sont des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance sur la société émettrice qui dans l'émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Elles seront cotées séparément des BSAR. Leur cotation est prévue le 9 juin 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010324988. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

Droit applicable et tribunaux compétents :

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

Forme et mode d'inscription en compte des obligations :

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité et CACEIS Corporate Trust mandaté par la société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les Obligations se transmettent par virement de compte à compte.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010324988.

L'ensemble des obligations composant l'émission sera admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A. /N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 9 juin 2006.

Devise d'émission des obligations :

L'émission des obligations est réalisée en euros.

Rang des obligations :

— Rang de créance :

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

— Maintien de l'emprunt à son rang :

La société s'engage jusqu'à la date de remboursement effectif de la totalité des obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle possède ou possédera, ni à constituer de nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou de ses revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises par la Société, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations, et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

— Assimilations ultérieures :

Au cas où la société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des obligations objet de la note d'opération, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits :

Les Obligations donnent droit à la perception d'intérêts versés trimestriellement à terme échu conformément aux dispositions de la section « Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus », et seront remboursées en totalité le 9 juin 2009, au pair conformément aux dispositions de la section « Date d'échéance et modalités d'amortissement des obligations ».

Il n'existe pas de restrictions attachées aux obligations.

Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus.

— Date de jouissance des obligations :

La date de jouissance des obligations est le 9 juin 2006.

— Intérêt :

Les obligations porteront intérêt à un taux variable à compter du 9 juin 2006, payable trimestriellement à terme échu les 9 mars, 9 juin, 9 septembre et 9 décembre de chaque année (chacune, une "Date de Paiement d'Intérêts"), et pour la première fois le 9 septembre 2006 pour la période courant du 9 juin 2006 inclus au 9 septembre 2006 exclu, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

Le taux d'intérêt applicable aux Obligations (le « Taux d'Intérêt ») sera égal au taux interbancaire européen offert (Euribor) pour des dépôts en euros à 3 mois tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à titre d'information sur la page 248 de l'écran Moneyline Telerate (ou tout autre page ou service d'information qui pourrait la remplacer) à (ou environ à) 11 heures (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts concernée (la "Date de Détermination d'Intérêts") augmenté d'une marge brute de 0,734 % par an.

Chacune des périodes commençant le 9 juin 2006 (inclusive) ou à une Date de Paiement d'Intérêts (inclusive) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée la « Période d'Intérêts ».

Si pour une Période d'Intérêt donnée l'Euribor n'est pas calculé, l'Agent de Calcul CACEIS Corporate Trust :

– (1) demandera à quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul) de fournir une cotation du taux de rémunération auquel les dépôts en euros sont offerts par chacune de ces banques à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination d'Intérêts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme de 0,734 % par an et de la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au cent millième le plus proche, 0,000005 étant arrondi au chiffre supérieur) de ces cotations, déterminée par l'Agent de Calcul (étant entendu que deux cotations au moins sont nécessaires).

– (2) si à une quelconque date de détermination d'Intérêts, moins de deux de ces cotations sont obtenues, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, tel qu'indiqué ci-dessus) des taux cotés par au moins deux banques de premier rang dans la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul), sélectionnées par l'Agent de Calcul, à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts en euros à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera égal à la moyenne arithmétique ainsi déterminée augmentée d'une marge brute de 0,734 % par an.

– (3) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique, conformément aux stipulations ci dessus relativement à une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux obligations au titre de cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de la précédente Période d'Intérêts.

Les intérêts cesseront de courir pour chaque obligation à compter de la date fixée pour le remboursement normal ou anticipé, sauf si le remboursement du principal est abusivement retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront de courir conformément au présent paragraphe (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement), jusqu'à la première des deux dates suivantes (incluse) : (i) la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par le, ou pour le compte du, porteur concerné et (ii) le jour de réception par, ou pour le compte de, Euroclear France de toutes les sommes dues au titre de toutes les obligations.

— Calcul du Montant d'Intérêts :

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après la Date de Détermination d'Intérêts relative à chaque Période d'Intérêts, le montant d'intérêts (le « Montant d'Intérêts ») payable au titre de chaque Obligation pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts dû au titre de chaque Obligation au titre d'une Période d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts au montant principal de cette Obligation durant cette Période d'Intérêts, sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante cinq (365) jours, ou de trois cent soixante six (366) jours pour une année bissextile (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur)).

Tout Montant d'Intérêts payable au titre de chaque Obligation pour une Période d'Intérêts non complète sera déterminé en multipliant le Montant d'Intérêts relatif à ladite Période d'Intérêts par le nombre exact de jours couru dans la Période d'Intérêts et en le divisant par le nombre de jours exact de la Période d'Intérêts et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur).

— Publication des Taux d'Intérêt et Montants d'Intérêts :

L'Agent de Calcul notifiera chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminés, ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée, à l'Agent Financier (s'il n'est pas lui-même Agent de Calcul), à la Société et à Euronext Paris S.A. dès que possible après cette détermination et en aucun cas plus tard que le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul sera autorisé à recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des stipulations précédentes) sans notification préalable en cas de prolongation ou de réduction de la Période d'Intérêts concernée.

— Notifications :

Toutes notifications, avis, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent paragraphe par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront la Société, l'Agent Financier (Cf. section « Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul ») et les porteurs d'Obligations et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces personnes relativement à l'exercice ou au non exercice de telles fins de ses pouvoirs, devoirs ou facultés.

— Convention de Jour Ouvré :

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Pour l'application du présent paragraphe, Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Prescription des intérêts

Les intérêts sont prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Date d'échéance et modalités d'amortissement des obligations

— Amortissement des obligations :

– Amortissement normal :

Les Obligations seront amorties en totalité le 9 juin 2009, par remboursement au pair soit 90 euros par Obligation.

Le principal sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

– Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques :

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

— Remboursement anticipé au gré de la société :

Sous réserve du préavis mentionné à la section « Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations », la Société pourra, à son seul gré, à toute Date de Paiement d'Intérêts, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair soit 90 €, majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel, la détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R 213-16 du Code monétaire et financier :

– Un mois jour pour jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent) avant la date de remboursement, le teneur de comptes établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte, ou dans tout autre ordre préalablement établi par le teneur de comptes et notifié à Euroclear France, et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'adhérent.

– Le lendemain, la Société communique à Euroclear France le nombre de titres à rembourser compte tenu des titres rachetés en bourse ou remboursés précédemment.

– Conformément aux règles définies par l'article R 213-16 du Code monétaire et financier, Euroclear France calcule le rapport d'amortissement et détermine et notifie à chaque adhérent le nombre de titres à rembourser qui lui est imputé. Au reçu de cette notification, l'adhérent procède à la répartition des titres à rembourser entre les différents titulaires de comptes conformément aux règles définies par l'article R 213-16 du Code monétaire et financier. Les opérations de remboursement partiel sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

— Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut :

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, sur décision de l'Assemblée générale des porteurs d'Obligations, pourra par notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au Prix de Remboursement Anticipé tel que défini ci-dessous majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts et la date de remboursement effective dans les hypothèses suivantes :

1) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;

2) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations ;

3) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 2 millions d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;

4) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée résultant d'un manquement aux obligations d'un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée ;

5) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale dans le cadre d'une procédure collective ou de toute autre mesure ou procédure équivalente.

Aux fins des stipulations qui précèdent :

– Une « Filiale Importante » signifie une Société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et qui (i) représentait plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) représentait plus de 10 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social, ou (iii) représentait plus de 10 % du résultat consolidé avant impôt de la société au cours du dernier exercice social ;

– Le « Prix de Remboursement Anticipé » des Obligations sera déterminé de manière à ce qu'il assure, à la date de remboursement effective, à un souscripteur initial d'OBSAR qui aurait vendu ses BSAR à la date d'émission aux prix fixés à la section « Intention des principaux actionnaires - Engagements de souscription » (autrement dit à un souscripteur d'OBSAR dont le prix de revient des Obligations à la date d'émission est de 87,60 euros), après prise en compte des Montants d'Intérêts déjà versés et de l'intérêt couru à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement anticipée, une marge actuarielle brute de 1,75% par rapport à l'équivalent actuariel annuel de l'Euribor 3 mois.

— Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société :

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini à la section En cas d'offre publique visant les actions de la Société initiée par un tiers ci-dessous), tout porteur d'Obligations pourra, à son seul gré, demander, pendant la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessous, le remboursement anticipé des Obligations dont il sera propriétaire.

Les Obligations seront alors remboursées au Prix de Remboursement Anticipé (tel que défini à la section « Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut ») majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts et la date de remboursement effective. En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, au plus tard dans les trente jours qui suivent le Changement de Contrôle effectif, par voie d'avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Ces avis indiqueront la date de Changement de Contrôle, la période au cours de laquelle le remboursement anticipé des Obligations pourra être demandé, la date de remboursement effectif et le Prix de Remboursement Anticipé. La période au cours de laquelle le remboursement anticipé des Obligations pourra être demandé correspondra aux 20 jours ouvrés qui suivent la date de publication de l'avis au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

Le porteur d'Obligations souhaitant obtenir le remboursement anticipé de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses Obligations sont inscrites en compte. Les intermédiaires financiers disposeront de trois jours ouvrés pour la transmettre à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt.

Une fois présentée par un porteur d'Obligations à l'intermédiaire chez lequel les titres sont inscrits, la demande de remboursement anticipée sera irrévocable et la Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant le dernier jour de la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessus.

— Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations :

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Financier.

La décision de la Société de procéder à un remboursement normal ou à un remboursement anticipé partiel ou total, fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date de remboursement, d'un avis financier publié au Journal Officiel et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Cet avis donnera toutes les indications nécessaires et portera à la connaissance des porteurs d'Obligations la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

En cas de Changement de Contrôle de la Société, cette dernière en informera les porteurs d'Obligations conformément aux dispositions de la section (« Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société »).

— Annulation des Obligations :

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation et les Obligations rachetées cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

Taux de rendement actuariel brut :

Les conditions de rémunération des Obligations font apparaître une marge faciale de 0,734 % par rapport à l'EURIBOR 3 mois.

Compte tenu du caractère variable de la rémunération il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut.

Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations :

— Représentant titulaire :

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs d'Obligations (le « Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations ») :

Bertrand Delaitre, demeurant 33, rue des Tulipiers, 93110 Rosny Sous Bois.

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, prise en charge par la Société, est de 400 euros par an; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2006 à 2008 incluse, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'Obligations, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par

la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des obligataires ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des obligations ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

— Représentant suppléant :

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Marie-Hélène Gervais, demeurant Résidence Chanteclair 1, Bâtiment C2, rue des Platanes, 77177 Brou-Sur-Chantereine.

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations si ce dernier est empêché.

Date d'émission des OBSAR :

Les OBSAR seront émises le 9 juin 2006.

Restrictions à la libre négociabilité des Obligations :

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

Retenue à la source applicable au revenu des Obligations :

Ni le remboursement, ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent lieu à une retenue à la source.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Informations sur les bons de souscription d'actions remboursables.

Informations concernant les BSAR :

— Nature et catégorie des Bons de Souscription d'Actions Remboursables devant être admis aux négociations :

Les BSAR émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles CS Communication & Systèmes.

A chaque Obligation sont attachés 1 BSAR A et 1 BSAR B. En conséquence, il sera émis 165 000 BSAR A et 165 000 BSAR B; les nombres de BSAR A et de BSAR B sont susceptibles d'être portés chacun à 205 228, en cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions consenties par la Société et des BSA Juillet 2007 avant le 20 mai 2006.

Les BSAR ne pourront pas être cédés par leurs titulaires pendant une période de 2 ans à partir du lendemain de leur date d'émission, soit jusqu'au 9 juin 2008 inclus. L'admission des BSAR aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. n'interviendra qu'à partir du 10 juin 2008. Ils seront cotés séparément des Obligations sous les numéros de code ISIN FR0010325019 pour les BSAR A et FR0010325035 pour les BSAR B.

Ces dispositions ne feront toutefois pas obstacle aux transferts desdits BSAR en cas de décès.

Par ailleurs dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte...) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 10 juin 2008, d'un avis de dépôt de l'offre, la période d'incessibilité des BSAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

De même dans l'éventualité où la Société procéderait à des rachats de BSAR conformément aux modalités visées à la section « Rachat des BSAR au gré de la société » les BSAR ainsi visés deviendraient cessibles.

Enfin, la société se réserve la faculté, à tout moment, de décider de rendre les BSAR cessibles, négociables et de demander leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.

— Droit applicable et tribunaux compétents :

— Droit applicable

Les BSAR sont régis par le droit français.

— Tribunaux compétents :

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

— Forme et mode d'inscription en compte des BSAR :

– Jusqu'à la date de leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., les BSAR revêtiront la forme nominative. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

– CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;

– CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société et un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés.

– A compter de leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., les BSAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

– CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;

– CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société et un intermédiaire financier habilité et pour les titres nominatifs administrés ;

– Un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous les codes ISIN FR0010325019 pour les BSAR A et FR0010325035 pour les BSAR B.

Les BSAR seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAR seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A. /N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSAR soient inscrits en compte à compter du 9 juin 2006.

— Droits et restrictions attachés aux BSAR et modalités d'exercice de ces droits :

– Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions CS Communication & Systèmes reçues par exercice des BSAR :

Sous réserve des stipulations de la section « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », UN BSAR A donnera le droit de souscrire UNE action nouvelle CS Communication & Systèmes (ci-après, la « Parité d'Exercice ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 41,69 euros devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice du BSAR A.

Sous réserve des stipulations de la section « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », UN BSAR B donnera le droit de souscrire UNE action nouvelle CS Communication & Systèmes (ci-après, la « Parité d'Exercice ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 45,48 euros devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice du BSAR B.

Dans l'éventualité où tous les BSAR A et B seraient exercés, il serait émis 330 000 actions CS Communication & Systèmes représentant 5,24 % du capital de la Société. Le nombre d'actions est susceptible d'être porté à 410 456 (soit 5,26 % du capital de la Société), en cas d'exercice, de la totalité des options de souscription d'actions consenties par la Société et des BSA Juillet 2007 avant le 20 mai 2006.

– Période d'Exercice des BSAR :

Les BSAR A pourront être exercés à tout moment à compter du 9 juin 2008 jusqu'au 9 juin 2009 inclus.

Les BSAR B pourront être exercés à tout moment à compter du 9 juin 2008 jusqu'au 9 juin 2011 inclus.

Dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (achat, d'échange, mixte...) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 10 juin 2008, d'un avis de dépôt de l'offre, la période d'incessibilité des BSAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possible à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.. De plus, les BSAR pourront être exercés par leurs titulaires à tout moment à compter du premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportés à l'offre (Date d'Ouverture de l'Offre) jusqu'à leurs échéances selon les modalités définies aux sections « Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions CS Communication & Systèmes reçues par exercice des BSAR » et « Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions » à « Suspension de l'exercice des BSAR ».

– Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions :

Pour exercer leurs BSAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

CACEIS Corporate Trust assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice (ci-après la « Date d'Exercice ») sera la date de réception de la demande par l'agent centralisateur, la livraison des actions interviendra au plus tard le cinquième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

– Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAR :

Les actions nouvelles émises à la suite d'exercices de BSAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions. Elles porteront jouissance courante et seront totalement assimilées aux actions existantes. Il est précisé que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAR donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient livrées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAR et la date de livraison des actions nouvelles, les porteurs de BSAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

– Suspension de l'exercice des BSAR :

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR fera l'objet d'un avis publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires*. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

— Date prévue d'émission des BSAR :

Comme les Obligations, les BSAR seront émis le 9 juin 2006.

— Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR :

Les BSAR ne pourront pas être cédés par leurs titulaires pendant une période de 2 ans à partir du lendemain de leur date d'émission, soit jusqu'au 9 juin 2008 inclus. L'admission des BSAR aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. n'interviendra qu'à partir du 10 juin 2008. Ils seront cotés séparément des Obligations sous les numéros de code ISIN FR0010325019 pour les BSAR A et FR0010325035 pour les BSAR B.

Ces dispositions ne feront toutefois pas obstacle aux transferts desdits BSAR en cas de décès.

Par ailleurs dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte...) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 10 juin 2008, d'un avis de dépôt de l'offre, la période d'incessibilité des BSAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

De même dans l'éventualité où la Société procéderait à des rachats de BSAR conformément aux modalités visées à la section « Rachat des BSAR au gré de la Société », les BSAR ainsi visés deviendraient cessibles.

Enfin, la Société se réserve la faculté de demander à tout moment l'admission des BSAR aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.

— Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAR :

– Période d'exercice et échéance des BSAR :

Les BSAR sont exerçables dans les conditions définies à la section « Période d'Exercice des BSAR »

Les BSAR A et les BSAR B non exercés au plus tard respectivement le 9 juin 2009 et le 9 juin 2011 seront caducs et perdront toute valeur.

– Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société :

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 9 juin 2008 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice du BSAR considéré, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR A ou des BSAR B restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si le produit (1) la moyenne des cours d'ouverture de CS Communication & Systèmes sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sur les dix séances de bourse choisies parmi les 20 qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. ci après paragraphe "Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR") et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède respectivement 79,21 euros et 86,41 euros (soit environ 190 % du prix de souscription des actions nouvelles par exercice des BSAR A ou des BSAR B). Pour la détermination des BSAR à rembourser en cas de remboursement partiel, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R 213-16 du Code monétaire et financier pour le remboursement partiel d'obligation (Cf. section « Remboursement anticipé au gré de la Société »).

Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en [U+x009c]uvre le remboursement des BSAR au prix de 0,01 euro, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations de la section "Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions". Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

– Rachat des BSAR au gré de la Société :

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats de gré à gré, en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAR.

Les BSAR ainsi rachetés cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.

— Représentation des porteurs de BSAR :

– Représentants titulaires :

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR A et ceux de BSAR B sont chacun groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce :

– Est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAR A (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR A »), Jérôme Besse, demeurant 34, avenue du Roule-92200 Neuilly sur Seine;

– Est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAR B (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR B »), Evelyne Lefort, demeurant 1, rue Pierre Doboëuf & Michel Lafon-94350 Villiers sur Marne.

Les Représentants des Masses des Porteurs de BSAR A et des Porteurs de BSAR B auront, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom des masses respectives des porteurs de BSAR A et des porteurs de BSAR B tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR A et des porteurs de BSAR B.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR A ou par l'assemblée générale des porteurs de BSAR B, ou la survenance d'une incompatibilité. Leurs mandats respectifs cesseront de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration des Périodes d'Exercice des BSAR A et des BSAR B. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Les rémunérations des Représentants des Masses des Porteurs de BSAR A et des Porteurs de BSAR B, prises en charge par la Société, sont de 400 euros par an pour chacun ; elles seront payables le 31 décembre de chacune des années 2006 à 2008 incluses pour les BSAR A et 2006 à 2010 incluses pour les BSAR B, tant qu'il existera respectivement des BSAR A ou des BSAR B en circulation pendant chacune des périodes considérées.

La Société prend à sa charge les rémunérations des Représentants des Masses des Porteurs de BSAR A et des Porteurs de BSAR B et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAR A et des porteurs de BSAR B, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants des Masses des Porteurs de BSAR A et des Porteurs de BSAR B au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement des Masses des Porteurs de BSAR A et des Porteurs de BSAR B, ainsi que les frais d'assemblée de ces masses et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par les Représentants des Masses des Porteurs de BSAR A et des Porteurs de BSAR B dans l'exercice de leur mission afin de mettre en [U+x009c]uvre et de préserver les droits des porteurs de BSAR A et de BSAR B au titre de la présente émission. En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAR A ou des porteurs de BSAR B, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSAR A ou de BSAR B a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR A ou de BSAR B, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions remboursables offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAR A ou aux BSAR B et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription d'actions remboursables seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Cf. L 225-96 du Code de commerce).

– Représentants suppléants :

Les représentants suppléants des masses des porteurs de BSAR A et des porteurs de BSAR B seront respectivement :

Janine Pilat, demeurant 20, Boulevard Maiesherbes-75008 Paris, et Marc Gaudin-Lemoine, demeurant 4, rue Paul Bert-92130 Issy Les Moulineaux.

Ces représentants suppléants seront susceptibles d'être appelés à remplacer les Représentants respectifs des Masses des Porteurs de BSAR A et de BSAR B si ces derniers sont empêchés.

Informations concernant le sous-jacent :

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par CS Communication & Systèmes (Code ISIN : FR0007317813).

— Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent :

Maintien des droits des porteurs de BSAR.

– Conséquences de l'émission :

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAR en seront informés avant le début de l'opération par avis publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, par un avis inséré dans un journal financier français de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris S.A.

Se conformant à la législation française, le Conseil d'Administration de la Société a décidé que :

– Tant qu'il existera des BSAR, la Société ne pourra procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, ou procéder à l'amortissement de son capital social, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAR, conformément aux stipulations de la présente section « Maintien des droits des porteurs de BSAR »,

– En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAR exerçant leurs BSAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

– En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

– Émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,

– Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,

– Incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,

– Distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,

– Attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,

– Absorption, fusion, scission,

– Rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,

- Modification de la répartition des bénéfices, y compris par création d'actions de préférence,
 - Amortissement du capital,
 - Création d'actions de préférence,
 - Distribution d'un dividende exceptionnel.
- Que la société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAR sera assuré en procédant tant qu'il existe des BSAR en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR.
- En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec trois décimales par arrondi au centième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Cf. section « Règlement des rompus »).

1) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription.

2) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4) En cas de distribution de réserves ou de primes, en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

— La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les 3 jours de bourse précédant la date de la distribution,

— La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les 3 jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les 20 jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5) En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

– Si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés) de l'action et du droit d'attributions durant les 3 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément.

– Si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée des cours cotés pendant 3 jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6) En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAR en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSAR dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7) En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc} \% \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« Valeur de l'action » signifie la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société pendant les 3 jours de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

« Pc% » signifie le pourcentage du capital racheté.

« Prix de rachat » signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la Valeur de l'action telle que définie ci-dessus).

8) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices, y compris par création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera égal au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée), pendant les 3 jours de bourse qui précèdent le jour de la modification.

La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert de réputation internationale choisi par la Société.

9) En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera déterminé d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les 3 jours de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

10) En cas de création par la Société d'actions de préférence, les modalités du maintien des droits des titulaires d'Obligations seront déterminées par un expert de réputation internationale choisi par la Société.

11) En cas de paiement par la Société au cours d'un exercice considéré en une ou plusieurs fois d'un montant total de dividende en numéraire ou en nature (avant prélèvements ou retenue à la source et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) tel que le Ratio de Dividendes Distribués au titre de l'exercice (tel que défini ci-dessous) excède 2,5 % (ci-après le « Dividende Exceptionnel »), il sera procédé à l'issue de la distribution du dividende ayant entraîné le franchissement du seuil de 2,5 % du Ratio de Dividendes Distribués (le « Dividende Déclencheur »), à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions. Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera fixé comme suit :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD} - 1,5 \%)$$

Avec :

- NRA signifie la Nouvelle Parité d'Exercice ;
- RA signifie la dernière Parité d'Exercice en vigueur avant la date de distribution du Dividende Déclencheur ; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués au titre d'un exercice considéré lequel correspond à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et chacun des dividendes distribués antérieurement (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'une nouvelle Parité d'Exercice en application des points 1. à 10. ci-dessus) mais au titre du même exercice par la capitalisation boursière de la Société le jour précédant la date de la distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du dividende considéré par (y) le nombre respectif d'actions de la Société existantes à chacune de ces dates.

Par ailleurs, tout dividende (avant prélèvements ou retenue à la source et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'une nouvelle Parité d'Exercice en application des points 1. à 10. ci-dessus mis en paiement entre la date de distribution d'un Dividende Déclencheur (ayant conduit à un ajustement de la Parité d'Exercice) et la fin du même exercice social de la Société (un Dividende Complémentaire) donnera lieu à un ajustement de la Parité d'Exercice selon les modalités suivantes :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD})$$

Avec :

- NRA signifie la Nouvelle Parité d'Exercice ;
- RA signifie la dernière Parité d'Exercice en vigueur avant la distribution du Dividende Complémentaire ; et
- RDD signifie le rapport obtenu en divisant (i) le montant du Dividende Complémentaire (avant prélèvements ou retenue à la source et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), net de toute partie de dividende donnant lieu à ajustement de la Parité d'Exercice en vertu des points 1. à 10. ci-dessus), par (ii) la capitalisation boursière de la Société le jour précédant la date de la distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ce rapport étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du Dividende Complémentaire par (y) le nombre d'actions de la Société existantes à cette date.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section "En cas d'opérations financières de la Société" et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

— En cas d'offre publique visant les actions de la Société initiée par un tiers :

Dans l'éventualité (i) où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte...) déclarée recevable par l'Autorité des marchés financiers (ou son successeur) et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), et (ii) où les BSAR ne seraient pas visés dans le cadre de ladite offre, la Parité d'Exercice des BSAR serait temporairement ajustée selon la formule suivante :

$$\text{NPE} = \text{PE} \times [1 + \text{Pr}\% \times (\text{J} / \text{JT})]$$

Où :

- NPE signifie la nouvelle Parité d'Exercice;
- PE signifie la dernière Parité d'Exercice en vigueur avant ajustement ;
- Pr% = 10 %, pour les BSAR A, et 20 % pour les BSAR B, soit la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir le Prix d'Exercice du BSAR A et du BSAR B respectivement par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des conditions définitives des OBSAR, soit 37,90 euros ;
- J = nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre telle que définie ci-après (incluse) et la date d'échéance des BSAR A ou des BSAR B, selon le cas (exclue) ; et
- JT = 1 096 jours, pour les BSAR A et 1 826 jours pour les BSAR B soit le nombre de jours exacts compris entre le 9 juin 2006 date d'émission des BSAR (incluse) et leur date d'échéance respective (exclue) soit respectivement le 9 juin 2009 et le 9 juin 2011.

L'ajustement de la Parité d'Exercice stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux demandes d'exercice de BSAR par leurs titulaires auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportés à l'offre (Date d'Ouverture de l'Offre), et (B).

(i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportés à l'offre (Date de Clôture de l'Offre) ;

(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'Autorité des marchés financiers (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'Autorité des marchés financiers (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou ,

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Pour les besoins de la présente section « Changement de Contrôle » signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule(s) ou de concert, qui ne contrôlaient pas jusqu'alors la Société, d'en acquérir le contrôle, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s)) (x) la majorité des droits de votes attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

— Règlement des rompus :

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

– Soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits ;

– Soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

— Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement :

En cas d'ajustement, la nouvelle Parité d'Exercice sera portée à la connaissance des porteurs de BSAR au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A.

Conditions et modalités de souscription.

Conditions de l'offre :

— Droit préférentiel de souscription :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2005 a autorisé l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la 19^{ème} résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 juin 2005, le Conseil d'Administration a décidé le 28 avril 2006 l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt représenté par des obligations (les « Obligations ») assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR ») (ensemble les « OBSAR ») d'un montant nominal de 14 850 000 euros, chaque action donnant droit à un droit préférentiel de souscription et 38 droits préférentiels de souscription permettant de souscrire 1 OBSAR, au prix unitaire de 90 euros. Afin de permettre la souscription des OBSAR selon cette parité, les Etablissements Bancaires renonceront à exercer le nombre de droits préférentiels nécessaires. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un maximum de 18 470 520 euros en cas d'exercice, de la totalité des options de souscription d'actions consenties par la Société et des BSA Juillet 2007.

— Intention des principaux actionnaires - Engagements de souscription :

La Société SAVA & Cie qui détient 2 911 439 actions CS Communication & Systèmes, soit 46,24 % du capital et 61,79 % des droits de vote de la Société, et la société Armatel qui détient, 117 151 actions CS Communication & Systèmes, soit 1,86 % du capital et 2,56 % des droits de vote de la Société, (ci-après les « Cédants de DPS »), céderont respectivement 2 911 439 et 117 151 droits préférentiels de souscription au prix de 0,01 euro pour chaque bloc de droits préférentiels de souscription à des établissements bancaires (les « Etablissements Bancaires »).

Ces Etablissements Bancaires se sont engagés à l'égard des Cédants de DPS à souscrire à la totalité des OBSAR, sous réserve du rachat effectif des BSAR y attachés, soit 165 000 OBSAR par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription acquis auprès des Cédants de DPS et par le dépôt d'ordres de souscription à titre réductible portant sur le solde des OBSAR non souscrites à titre irréductible.

Les BSAR attachés aux OBSAR souscrites par les Etablissements Bancaires seront cédés par ces derniers, au prix de 0,67 euro par BSAR A et au prix de 1,73 euros par BSAR B, à moins de cent cadres et mandataires sociaux du groupe CS Communication & Systèmes ayant pris l'engagement de racheter lesdits BSAR.

— Montant total de l'émission :

Il sera émis par CS Communication & Systèmes 165 000 OBSAR pour un montant nominal total de 14 850 000 euros.

Dans l'hypothèse où toutes les options de souscription d'actions qui peuvent être exercées (soit les options correspondant aux plans du 29 mai 1998, du 31 janvier 2000 et du 18 décembre 2001) seraient effectivement exercées avant le 20 mai 2006 et la totalité des BSA Juillet 2007 seraient effectivement exercés avant le 20 mai 2006, le nombre d'OBSAR émises et le montant nominal seraient susceptibles d'être portés respectivement à 205 228 et à 18 470 520 euros.

Les bénéficiaires d'Options (options de souscription d'action (correspondant aux plans du 29 mai 1998, du 31 janvier 2000 et du 18 décembre 2001) et/ou options d'achat d'actions (correspondant au plan du 13 janvier 2003)) consenties par la Société qui auront exercé leurs Options avant le 20 mai 2006, ainsi que les titulaires de BSA Juillet 2007 qui auront exercé leurs BSA Juillet 2007 avant le 20 mai 2006, recevront au titre de l'exercice respectivement de leurs Options et leurs BSA Juillet 2007, des actions assorties de droits préférentiels de souscription leur permettant, s'ils le souhaitent, de souscrire jusqu'au 23 mai 2006 inclus à l'émission d'OBSAR objet de la note d'opération au même titre que les autres actionnaires de la Société.

Il n'est pas tenu compte des plans d'options d'achat d'actions mis en place les 5 septembre 2003 et 25 novembre 2004, dont les options d'achat ne peuvent être exercés avant les dates respectives suivantes : 6 septembre 2006, 26 novembre 2007.

— Délai et procédure de souscription :

– Période de souscription des OBSAR :

La période de souscription, pendant laquelle les titulaires de droits préférentiels de souscription peuvent exercer leurs droits préférentiels de souscription, court du 12 mai 2006 au 23 mai 2006 inclus.

Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription – Négociabilité des droits préférentiels de souscription

— Souscription à titre irréductible :

La souscription des OBSAR sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions anciennes, des actions résultant de l'exercice d'une part des options de souscriptions d'actions ou des options d'achat d'actions consenties par la Société et exercées avant le 20 mai 2006 et d'autre part des Bons de Souscription d'Actions Juillet 2007 exercés avant le 20 mai 2006, ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à l'émission à titre irréductible, à raison de 1 (UNE) OBSAR pour 38 (TRENTE HUIT) droits préférentiels de souscription sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAR. Afin de permettre la souscription des OBSAR selon cette parité, les Etablissements Bancaires renonceront à exercer le nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010325001).

— Souscription à titre réductible :

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront demander à souscrire, à titre réductible, le nombre d'OBSAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OBSAR leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les OBSAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAR.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OBSAR lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des OBSAR à titre réductible.

— Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription :

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

L'exercice du droit préférentiel de souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear France par les intermédiaires.

— Négociabilité des droits préférentiels de souscription :

Le droit préférentiel de souscription qui sera détaché des actions sera librement négociable sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sous le code ISIN FR0010325001 pendant une période de 8 jours de bourse soit du 12 mai 2006 au 23 mai 2006 inclus.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 12 mai 2006.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action à laquelle ce droit préférentiel de souscription était attaché tel que décrit ci-dessus.

— Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues :

Au 28 avril 2006, la Société détient 34 442 de ses propres actions, dont certaines sont affectées au contrat de liquidité et d'autres sont détenues en garantie d'options d'achat d'actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés (i) des actions affectées au contrat de liquidité et (ii) des actions affectées en garantie d'options d'achat d'actions qui n'auront pas été attribués aux bénéficiaires des options d'achat exerçables et effectivement exercées, seront cédés sur le marché.

— Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAR

Le prix de souscription des OBSAR devra être versé dans son intégralité en numéraire lors de la souscription soit du 12 mai 2006 au 23 mai 2006 inclus. Les ordres de souscription aux OBSAR reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par CACEIS Corporate Trust agissant en tant qu'établissement centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9. Le règlement-livraison des Obligations et des BSAR interviendra le 9 juin 2006.

— Modalités de publication des résultats de l'offre :

Après centralisation des demandes de souscription, Euronext Paris S.A. publiera un avis indiquant le barème de répartition à titre réductible des OBSAR restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible, soit au plus tard le 7 juin 2006.

— Restrictions applicables à l'offre :

La diffusion de la note d'opération et du document de référence, l'exercice des droits préférentiels de souscription, la souscription et la vente des OBSAR, des Obligations et des BSAR peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la note d'opération et du document de référence doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des OBSAR ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et lesdites notifications seront réputées être nulles et non avenues.

Toute personne (y compris les trustees et les nommées) recevant la note d'opération et le document de référence ne doit les distribuer ou les faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ces documents dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. La note d'opération et le document de référence ou tout autre document relatif à l'émission des OBSAR, des Obligations et des BSAR ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

— Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus ») a été transposée.

L'article 3 de la Directive Prospectus prévoit que l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'offre de valeurs mobilières, notamment dans le cas où cette offre est adressée uniquement aux investisseurs qualifiés.

— Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique :

Ni les droits préférentiels de souscription, ni les OBSAR, ni les Obligations, ni les BSAR, ni les actions remises sur exercice des BSAR n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (le "U.S. Securities Act"). Les OBSAR, les Obligations, les BSAR, les actions remises sur exercice des BSAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par la Regulation S de l'U.S. Securities Act, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non soumise aux modalités d'enregistrement fixées par le U.S. Securities Act et conformément à toute réglementation applicable aux valeurs mobilières dans chaque Etat des États-Unis d'Amérique. Les OBSAR, les Obligations, les BSAR, les actions remises sur exercice des BSAR et les droits préférentiels de souscription offerts conformément à ce prospectus sont offerts en dehors des États-Unis d'Amérique uniquement dans le cadre d'« off-shore transactions » telles que définies par, et conformément à, la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription aux OBSAR, aux Obligations, aux BSAR ou aux actions remises sur exercice des BSAR offertes sur le fondement du prospectus ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée d'aucune façon depuis les États-Unis d'Amérique

Chaque souscripteur ou acquéreur d'OBSAR, d'Obligations, de BSAR ou d'actions remises sur exercice des BSAR et toute personne achetant et/ou exerçant des Droits Préférentiels de Souscription sur le fondement du prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise de la note d'opération et du document de référence et la livraison des OBSAR, des Obligations ou des BSAR ou des droits préférentiels de souscription, qu'il acquiert des OBSAR, des Obligations ou des BSAR ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans une « offshore transaction » telle que définie par la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Les intermédiaires financiers ne devront pas accepter les souscriptions d'OBSAR ou les exercices des droits préférentiels de souscription sur le fondement de ce prospectus s'il apparaît que de telles souscriptions ne se font pas en accord avec la Regulation S.

— Restrictions concernant le Royaume-Uni :

Le prospectus et tout autre document relatif à cette offre n'ont pas été approuvés par la Financial Services Authority et ne doivent pas être distribués, remis ou adressés à des personnes situées au Royaume-Uni, sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Les OBSAR, les Obligations, les BSAR ou les Droits Préférentiels de Souscription d'Actions, tels que décrits par le prospectus, ne doivent pas être offerts ou émis aux personnes situées au Royaume-Uni sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du FSMA en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Le prospectus n'est destiné qu'(i) à des personnes situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) à des personnes qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement et qui sont des professionnels du domaine de l'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act de 2000 (Financial Promotion) Order 2005 du Royaume-Uni (le « Financial Promotion Order ») ou (iii) aux personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (les « high net worth companies, unincorporated associations etc. ») du Financial Promotion Order, ou (iv) à toute autre personne à qui ce prospectus peut être légalement communiqué au sens de l'article 21 du FSMA (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Toute personne autre que les Personnes Qualifiées ne sauraient agir ou se fonder sur ce prospectus.

— Restrictions concernant le Canada et le Japon :
Aucune offre n'est faite au Canada ou au Japon.

— Prix d'émission des OBSAR :
La valeur nominale unitaire des OBSAR s'élève à 90 euros. Les OBSAR seront émises au pair.

Admission aux négociations.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Elles seront cotées séparément des BSAR A et des BSAR B, dont la cotation interviendra dans les conditions précisées ci-après. La cotation des Obligations est prévue le 9 juin 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010324988.

Les BSAR ne pourront pas être cédés par leurs titulaires pendant une période de 2 ans à partir du lendemain de leur date d'émission, soit jusqu'au 9 juin 2008 inclus. L'admission des BSAR aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. n'interviendra qu'à partir du 10 juin 2008. Ils seront cotés séparément des Obligations sous les numéros de code ISIN FR0010325019 pour les BSAR A et FR0010325035 pour les BSAR B. Ces dispositions ne feront toutefois pas obstacle aux transferts des BSAR en cas de décès.

Par ailleurs dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte...) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 10 juin 2008, d'un avis de dépôt de l'offre, la période d'incessibilité des BSAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possible à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

De même dans l'éventualité où la Société procéderait à des rachats de BSAR conformément aux modalités visées à la section « Rachat des BSAR au gré de la Société » les BSAR ainsi visés deviendraient cessibles.

Enfin, la Société se réserve la faculté, à tout moment, de décider de rendre les BSAR cessibles, négociables et de demander leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A..

Aucune demande de cotation des Obligations ou des BSAR sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des Obligations et des BSAR seront fixées dans des avis d'Euronext Paris S.A. à paraître au plus tard le premier jour de leur cotation respective.

Description des actions qui seront remises sur exercice des BSAR.

Les actions existantes CS Communication & Systèmes sont des actions ordinaires admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (code ISIN : FR0007317813), dans le compartiment B. L'action CS Communication & Systèmes est classée dans le secteur 9530 : « Logiciels et services informatiques », et le sous-secteur 9533 : « Services informatiques » de la classification sectorielle FTSE. Lors de l'exercice de BSAR, la Société remettra des actions nouvelles à émettre.

Les actions nouvelles émises à la suite d'exercices de BSAR seront des actions ordinaires soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions. Elles porteront jouissance courante et seront totalement assimilées aux actions existantes. Il est précisé que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAR donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient livrées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAR et la date de livraison des actions nouvelles, les porteurs de BSAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

Les actions remises sur exercice des BSAR revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas :

— Par CACEIS Corporate Trust mandataire de CS Communication & Systèmes pour les actions au nominatif pur,

— Par CACEIS Corporate Trust mandataire de CS Communication & Systèmes et également chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré, ou

— Par l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Les actions nouvelles émises sur exercice de BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

— Bilan :

Le bilan au 31 décembre 2004 a été publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires n° 41 du 6 avril 2005.

Le bilan semestriel consolidé au 30 juin 2005 a été publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n° 123 du 14 octobre 2005.

Le bilan provisoire au 31 décembre 2005, non encore approuvé par l'assemblée des actionnaires, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 41 du 5 avril 2006. un rectificatif a été publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n° 48 du 21 avril 2006.

— Prospectus :

Un prospectus a reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa n° 06-131 en date du 3 mai 2006.

Ce Prospectus est constitué par :

— Le document de référence de CS Communication & Systèmes, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 3 mai 2006 sous le numéro R.06-048 ;

— Une note d'opération incluant un résumé du prospectus.

Des exemplaires du document de référence et de la note d'opération incluant un résumé du prospectus sont disponibles sans frais auprès de :

— CS Communication & Systèmes, 22, avenue Galilée, 92350 Le Plessis Robinson

— CALYON, 9 quai du Président Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex

— Banque Palatine, 52 avenue Hoche, 75008 Paris

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de CS Communication & Systèmes (www.c-s.fr).

— **Objet de l'insertion :**

La présente insertion est faite en vue de :

— L'émission et l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A des obligations mentionnées ci-dessus;

— L'émission et l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A des bons de souscription d'actions remboursables mentionnés ci-dessus;

– L'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A des actions nouvelles à provenir de l'exercice des bons de souscription d'actions remboursables.

CS Communication & Systèmes :
Le Directeur Général,
Eric Blanc-Garin,
Faisant élection de domicile au siège social de la Société :
54-56, avenue Hoche, 75008 Paris.

Marche des affaires sociales : On se reportera au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n° 21 du 17 février 2006, dans lequel a été publié le chiffre d'affaires de l'exercice 2005.

0605520